

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ
ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 2345)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8 BIS

À la seconde phrase de l'alinéa 11, substituer au mot :

« troisième »

le mot :

« sixième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à répondre à une erreur de référence identifiée à l'alinéa 11 de l'article 8 bis relatif au diagnostic de structure de l'immeuble. L'erreur porte sur l'alinéa mentionnant le décret en Conseil d'État censé définir les compétences requises pour la personne réalisant un plan pluriannuel de travaux en lieu et place d'un diagnostic de structure.

Par cet amendement, le Gouvernement souhaite viser le sixième alinéa et non plus le troisième, qui correspond désormais au 1° bis de l'article L.126-6-1 du code de la construction et de l'habitation.